

Le Groupe Air Liquide adhère aux plus hauts standards dans la conduite de ses activités, et veille particulièrement au respect des droits de l'homme, des droits sociaux et de la protection de l'environnement. Air Liquide a signé le *Pacte mondial des Nations Unies* (« *UN Global Compact* »), une initiative dont les 10 principes fondateurs portent sur les droits de l'Homme, les normes internationales du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Elle a également signé la charte mondiale « *Responsible Care* », une initiative de l'*International Council of Chemical Associations* ayant pour objectif d'améliorer les performances globales de l'industrie chimique en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement.

En accord avec ses engagements et ses principes d'action, Air Liquide attend de chacun de ses fournisseurs, leurs sociétés mères, filiales et entités affiliées, employés -intérimaires ou non-, ainsi qu'aux sous-traitants et fournisseurs des fournisseurs, et à toute personne ayant une relation commerciale avec une entreprise Air Liquide, ci-après dénommés les « Fournisseurs », de respecter les principes figurant dans le présent « Code de conduite des fournisseurs ».

RESPECT DES LOIS ET DES RÉGLEMENTATIONS

Les Fournisseurs d'Air Liquide s'engagent à respecter sans restriction toutes les lois, réglementations et traités internationaux applicables qui concernent notamment :

- les droits de l'homme, du travail et les droits sociaux ;
- le respect de l'environnement ;
- les pratiques en matière d'éthique des affaires, notamment la lutte contre la corruption, le respect du droit de la concurrence et des règles du commerce international ;
- la protection des ressources, notamment des informations et des données.

DROITS DE L'HOMME, DU TRAVAIL, ET DROITS SOCIAUX

Conformément aux principes du *Pacte mondial des Nations Unies*, à la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, aux directives de l'*Organisation Internationale du Travail* et à ses propres principes éthiques, Air Liquide demande à ses fournisseurs de :

- promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme ;
- ne pas se rendre complices de violations des droits de l'Homme ;
- respecter la liberté d'association et reconnaître le droit à la négociation collective ;
- contribuer à l'élimination de toute forme de travail forcé et obligatoire, notamment le travail forcé de prisonniers ;
- contribuer à l'abolition effective du travail des enfants. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, selon la loi applicable (cet âge est généralement fixé à 15 ans) ;
- contribuer à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
- garantir que tous leurs employés travaillent dans un environnement exempt de toute forme de harcèlement.

Santé et sécurité sur le lieu de travail : Considérant que tous les employés ont droit à un environnement de travail sûr et sain, sans risque de violation de leur intégrité personnelle, les Fournisseurs d'Air Liquide s'engagent à appliquer les lois et les règles relatives à la protection de la santé et de la sécurité de leurs employés, et à garantir la sécurité du personnel d'Air Liquide sur leurs sites.

Les Fournisseurs s'engagent à mettre en place et à maintenir une politique de santé et de sécurité au travail ou, le cas échéant, un système de gestion de la sécurité. Chaque Fournisseur accepte également de réaliser un suivi du nombre d'accidents avec arrêt de travail et de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ce nombre.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de l'accord de la COP21, Air Liquide s'efforce de contribuer à un monde plus durable et respectueux de l'environnement tout en préservant les ressources naturelles.

C'est pourquoi Air Liquide attend de ses Fournisseurs qu'ils contribuent à ses efforts et engagements en

respectant les réglementations applicables en matière de protection de l'environnement et en identifiant leurs risques sociétaux et environnementaux.

Par conséquent, les Fournisseurs d'Air Liquide acceptent de préserver les ressources naturelles et la biodiversité, et de structurer leurs activités et leur chaîne d'approvisionnement de façon à éviter ou à minimiser les impacts négatifs sur l'environnement (émissions de gaz à effet de serre et de polluants, déchets etc.) tout en s'efforçant d'améliorer en permanence leurs produits, processus et services pour les rendre plus respectueux de l'environnement.

PRATIQUES EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE COMMERCIALE

Lutte contre les conflits d'intérêts : Les collaborateurs d'Air Liquide sont tenus d'éviter toute situation qui implique un conflit entre leurs intérêts personnels et les intérêts d'Air Liquide. Peut constituer un conflit d'intérêts le fait pour un collaborateur de travailler simultanément pour un client, un fournisseur ou un concurrent, de même que détenir des intérêts significatifs, directement ou indirectement, dans ces derniers. Air Liquide attend que ses Fournisseurs respectent en tout point ces principes lorsqu'ils sont en contact avec des collaborateurs d'Air Liquide.

Lutte contre la corruption : Il est interdit aux collaborateurs d'Air Liquide d'octroyer, d'offrir ou d'accorder des avantages indus, quelle qu'en soit la forme (notamment des sommes d'argent ou des objets de valeur), directement ou par le biais d'un intermédiaire, à une personne privée, à un employé ou à un représentant d'une entité gouvernementale ou d'un service gouvernemental de tout pays dans le but d'obtenir un traitement de faveur ou un avantage dans la conduite des affaires, ou d'influencer l'issue d'une négociation à laquelle Air Liquide est intéressée.

D'autre part, aucun collaborateur d'Air Liquide ne doit offrir ou accepter toute forme de paiement ou de rémunération à ou de la part d'un Fournisseur. Seuls les cadeaux, invitations ou avantages accordés à ou reçus des Fournisseurs qui n'ont d'autre but que de renforcer leur image de marque et d'entretenir de bonnes relations commerciales peuvent être acceptés. Leur valeur doit rester symbolique et conforme aux usages commerciaux, et ne doit pas enfreindre les lois ou réglementations du pays.

Les Fournisseurs d'Air Liquide s'engagent à respecter ces principes et à faire en sorte que leurs fournisseurs et sous-traitants les respectent également. Ils acceptent de mettre en œuvre un programme de conformité visant à détecter et à prévenir la corruption, incluant notamment des règles internes qui interdisent et sanctionnent la corruption, une campagne de sensibilisation des employés, des évaluations des tiers et des systèmes de contrôle appropriés.

Respect des règles du commerce international : Air Liquide demande à ses Fournisseurs de respecter les réglementations applicables en matière de commerce international, notamment le contrôle des exportations, les embargos et les sanctions, et de divulguer toutes les restrictions pouvant être imposées à l'exportation ou à la réexportation de leur fourniture de produits ou de services. Air Liquide demande à ses Fournisseurs d'identifier toute partie de la livraison ou du service soumis à des réglementations sur l'exportation au moment de la signature d'un contrat ou de la réception d'une commande, de modifier ces informations en cas de modification des réglementations ou des classifications des exportations, et de fournir à Air Liquide toutes les informations concernant les réglementations applicables sur l'exportation.

Les Fournisseurs veilleront à identifier autant que possible la source et à tracer la chaîne de contrôle de certains minerais comme le tantale, l'étain, le tungstène et l'or entrant dans la fabrication de produits fournis à Air Liquide. Ces mesures de contrôle pourront être mises à la disposition d'Air Liquide sur demande.

Respect du droit de la concurrence : Air Liquide demande à l'ensemble de ses Fournisseurs de se conformer strictement aux lois sur les pratiques commerciales loyales et aux lois sur la concurrence applicables dans les pays où ils exercent leurs activités. En règle générale, celles-ci interdisent les ententes ou manœuvres susceptibles de restreindre ou de fausser la concurrence ou le commerce.

Sont notamment interdites les ententes sur les prix, les manipulations des procédures d'appel d'offres, les répartitions de marchés, territoires ou clients entre concurrents, ainsi que le boycott ou l'inégalité de traitement entre certains clients ou fournisseurs sans motifs valables. En outre, l'échange ou la divulgation d'informations commerciales sensibles concernant les concurrents, clients ou fournisseurs est interdite.

PROTECTION DES RESSOURCES

Protection de la propriété intellectuelle : Air Liquide demande à tous ses Fournisseurs de respecter les lois nationales et les traités internationaux en vigueur sur la propriété intellectuelle, et de respecter les droits de propriété intellectuelle d'Air Liquide et des tiers.

Utilisation du nom ou des marques d'Air Liquide : Les Fournisseurs ne peuvent rendre publique leur collaboration avec Air Liquide ou utiliser la marque AIR LIQUIDE ou d'autres marques détenues par Air Liquide qu'avec l'autorisation écrite préalable d'Air Liquide. Si une telle autorisation est donnée, les Fournisseurs devront en respecter toutes les instructions et directives associées.

Protection des informations et des données : Air Liquide demande à ses Fournisseurs de respecter la confidentialité des informations et des données non publiques partagées. Ils doivent notamment, sans toutefois s'y limiter, respecter les accords de confidentialité en vigueur, protéger de manière adéquate les données ou documents stratégiques, financiers, techniques ou commerciaux communiqués par Air Liquide et qui ne sont pas dans le domaine public, et s'abstenir de les divulguer. Les Fournisseurs d'Air Liquide s'engagent plus particulièrement à protéger les informations d'Air Liquide avec un niveau de sécurité proportionné à la valeur des informations d'Air Liquide. De même, les Fournisseurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les données personnelles, professionnelles ou privées, appartenant à des individus pour éviter toute altération ou divulgation, dans le respect des réglementations locales et internationales. L'obligation de confidentialité s'applique également aux informations fournies à titre confidentiel par les partenaires et les clients d'Air Liquide. Le Fournisseur doit informer Air Liquide sans délai de tout incident affectant l'intégrité/la confidentialité d'informations d'Air Liquide, de ses partenaires ou de ses clients. Ces obligations resteront en vigueur, même si les relations commerciales entre le Fournisseur et Air Liquide cessent.

Protection des ressources : Les Fournisseurs d'Air Liquide sont responsables de la protection des biens et des ressources mises à leur disposition par Air Liquide, tels que les installations et équipements. Ces biens et ressources doivent être utilisés conformément à leur finalité commerciale et dans le cadre fixé par Air Liquide. Ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins, sauf en cas d'autorisation explicite donnée par Air Liquide. Enfin, il appartient à chaque Fournisseur de protéger les biens et ressources d'Air Liquide contre toute dégradation, altération, fraude, perte ou vol.

RESPECT DU CODE DE CONDUITE PAR LES FOURNISSEURS D'AIR LIQUIDE ET AUDIT

Pour éviter toute ambiguïté, les Fournisseurs doivent faire en sorte que leurs propres fournisseurs et sous-traitants respectent les principes et concepts du Code de conduite des Fournisseurs d'Air Liquide.

Air Liquide se réserve le droit de vérifier le respect des règles établies dans ce Code de conduite auprès de chaque Fournisseur comme il le souhaite : à l'aide d'un questionnaire ou d'un audit réalisé par Air Liquide ou un tiers. Air Liquide demande à ses Fournisseurs de communiquer des informations complètes et exactes, notamment l'accès à leur documentation et plus particulièrement à leur documentation financière.

Si un Fournisseur ne respecte pas les conditions figurant dans le présent Code de conduite, notamment les obligations relatives à la lutte contre la corruption, Air Liquide se réserve le droit, à sa seule discrétion, de mettre un terme à toute relation commerciale avec le Fournisseur.